

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

[REDACTED]
Magistrat désigné

[REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2018
Lecture du 26 septembre 2018

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,
statuant seul en application
de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

3. Le requérant soutient qu'il n'est pas justifié [REDACTED]

[REDACTED]

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 juillet 2018, M. [REDACTED] représenté par Me Rémy Josseaume, avocat, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 4 juin 2018 par lequel la préfète [REDACTED] a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois à compter de la date de retrait du titre.

Le requérant soutient que :

[REDACTED]

3

[REDACTED]

[REDACTED]

Par suite, le moyen tiré de l'incompétence [REDACTED] doit être accueilli.

4. Il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est bien fondé, sur ce seul moyen, à obtenir l'annulation de la décision du 4 juin 2018 de la préfète de [REDACTED]

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 juin 2018 de la préfète de [REDACTED] suspendant la validité du permis de conduire de [REDACTED] pour une durée de six mois à compter de la date de retrait du titre est annulé.